

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE FACTURATION

La facturation de la RS est réalisée annuellement en une seule fois pour la période du 1^{er} juin au 31 mai suivant. La facture est envoyée en décembre de l'année n soit en milieu d'exercice. Toutefois, pour un motif d'intérêt général, ce mode peut évoluer. L'usager « non ménage » sera alors informé par courrier. La Redevance Spéciale est payable à Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Vichy, 23, rue Couturier à Vichy à réception de l'avis des sommes à payer.

Si un usager « non ménage » ne bénéficie pas du service une année complète (inscription ou retrait en cours d'année), un calcul au prorata du temps d'utilisation réel du service est effectué.

Toute facture de RS impayée entrainera automatiquement, après mise en demeure par lettre recommandée, l'arrêt immédiat du service d'élimination des déchets ménagers auprès de l'usager concerné. En outre, Vichy Val d'Allier procédera aux mesures habituelles nécessaires au recouvrement de la dette.

ARTICLE 18 : CONTROLE PAR LES SERVICES COMMUNAUTAIRES

La COLLECTIVITE se réserve le droit de réaliser des visites inopinées sur le site de production des déchets afin de vérifier les volumes de déchets effectivement présentés à la collecte. Si des variations importantes entre la déclaration de la convention et ce qui est effectivement collecté sont constatées, la convention est alors révisée.

ARTICLE 19 : REVISION DU PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Les tarifs de la RS sont fixés en fonction des conditions tarifaires des marchés conclus entre VVA et ses prestataires de services assurant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ils subissent les mêmes conditions de révision annuelle que celles prévues dans ces marchés. Toute évolution des coûts de gestion des déchets en cours d'année sera immédiatement répercutées sur le montant à venir de la RS correspondant. Ces modifications de tarif sont applicables de plein droit après information de l'usager, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

A la demande de l'usager « non ménage », une seule réévaluation annuelle de la quantité de déchets pris en compte par le service de la RS peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets. La dotation en contenants de collecte (bacs ou sacs) sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée, dans la limite légale des 3 000 litres par semaine.

Ces nouvelles dispositions feront l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 20 : EXONERATION DE TEOM

Sont exonérés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de plein droit, les usagers « non ménages » soumis au régime de la Redevance Spéciale et adhérant à ce service.

En revanche, les usagers « non ménages » soumis au régime de la RS mais n'adhérant pas au service spécial et les usagers "non ménages" exclus de la collecte car produisant plus de 3 000 litres de déchets par semaine, doivent formuler leur demande d'exonération auprès des services communautaires accompagnée de toutes pièces justifiant une élimination réglementaire de la totalité de leurs déchets.

Cette exonération étant réglementairement nominative, elle n'est pas automatique et nécessite, d'une part, d'être sollicitée chaque année par l'intéressé, d'autre part, d'être validée par une décision du Conseil Communautaire dans des délais impartis. Sans ces documents, l'exonération de TEOM ne peut avoir lieu.

Enfin, la demande doit être faite l'année n-1 pour l'année n. A titre d'exemple, la date butoir de dépôt des demandes d'exonération auprès de Vichy Val d'Allier est fixée au 10 septembre 2004 pour bénéficier de l'exonération en 2005.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

Tout changement de la situation de l'établissement intervenu au cours de la convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc) doit être signalé aux services de la communauté dans les plus brefs délais afin de permettre l'ajustement du montant de la RS. A défaut, les conditions de la convention d'adhésion continuent de s'appliquer.

De même, la COMMUNAUTE sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'usager « non ménage ».

ARTICLE 22 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction. Elle n'est pas résiliable en cours d'année sauf en cas de cessation de son activité au lieu d'enlèvement. Dans ce cas, la résiliation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 30 jours. La COLLECTIVITE remboursera alors au prorata du service non effectué pour les sommes déjà réglées.

Toutefois, la convention peut être résiliée chaque année à l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 30 jours.

La convention est résiliée de plein droit en cas de non respect de l'une des clauses du présent règlement ou si l'usager « non ménage » ne remplit plus les critères d'adhésion et du non respect des quantités de déchets déclarées dans

la convention et après mise en demeure et sans effet dans les 15 jours suivant la visite ou la lettre signalant le dysfonctionnement.

En aucun cas la résiliation de cette convention ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect du présent règlement par l'usager « non ménage », Vichy Val d'Allier peut éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'usager « non ménage » n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage est alors facturé au double montant de la RS à compter de la fin du délai de mise en demeure pré cité tel que le prévoit le présent règlement.

En cas de non respect des clauses du présent règlement qui incombent à la COLLECTIVITE, cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du présent règlement sont du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} juin 2004.

ARTICLE 25 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Vichy Val d'Allier et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

ARTICLE 26 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de Vichy Val d'Allier, les agents du Service Environnement habilités à cet effet et le Receveur Communautaire en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire

dans sa séance du 27 mai 2004.

Le Président de Vichy Val d'Allier - Communauté d'agglomération

RENE BARDET



SERVICE ENVIRONNEMENT

9 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE - BOITE POSTALE 2956 - 03209 VICHY CEDEX
TELEPHONE 04 70 30 17 30 - TELECOPIE 04 70 98 88 56

REGLEMENT DE COLLECTE POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 4 : LES CONTENANTS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS POUR LA COLLECTE AU PORTE A PORTE

DEFINITION DES CONTENANTS AUTORISES

Le système retenu par Vichy Val d'Allier est celui de la collecte au porte à porte avec mise à disposition des usagers de deux types de sacs pour les deux types de flux collectés : les déchets recyclables secs (hors verre) et les déchets ménagers résiduels.

Seules certaines structures peuvent, à titre exceptionnel, être équipées en bacs roulants (les immeubles collectifs, les établissements publics, les artisans-commerçants) dès lors qu'ils présentent tous les critères nécessaires à leur attribution. Les bacs roulants individuels sont interdits de présentation à la collecte sauf cas particulier.

Le code couleur pour tous les types de contenants reste le même :

- Le jaune pour les déchets recyclables secs (sauf le verre),

- Le gris pour les déchets ménagers résiduels

Les sacs

Les sacs sont fournis gratuitement tous les ans par Vichy Val d'Allier à tous les USAGERS du service résidant sur les communes de Belleverive-sur-Allier, Cusset et Vichy à l'exception de ceux équipés en bacs roulants.

Le calcul de la dotation est basé sur une production théorique habituelle de déchets par habitant et par jour. Elle correspond à 8 litres (4 litres pour les déchets recyclables et 4 litres pour les déchets résiduels).

Il n'est pas délivré de supplément à la dotation, calculée par an et par habitant. En cas de besoin supplémentaire, les sacs doivent être obligatoirement achetés auprès de Vichy Val d'Allier afin de respecter les spécifications techniques particulières définies ci-après.

Les sacs destinés à la collecte des déchets recyclables secs et des déchets ménagers résiduels doivent respecter la norme AFNOR NF H 34-004 ainsi que les caractéristiques techniques fixées par la Communauté d'Agglomération :

- Pour le conditionnement des déchets recyclables secs, il s'agit de sacs :

- Translucides jaunes
- En PEBD LL en matière vierge
- Fermeture par un lien coulissant
- Estampillés « Vichy Val d'Allier - Communauté d'Agglomération » avec indication des consignes de tri
- Epaisseur :
 - sacs de 50 litres
 - sacs de 100 litres
 - sacs de 24 microns
 - sacs de 34 microns

- Pour le conditionnement des déchets ménagers résiduels, il s'agit de sacs :

- Opaques gris
- En PEBD' contenant 65 à 70 % de matière recyclée
- Fermeture par un lien dans le soufflet
- Estampillés « Vichy Val d'Allier - Communauté d'Agglomération »
- Epaisseur :
 - sacs de 30 litres
 - sacs de 40 microns
 - sacs de 50 litres
 - sacs de 40 microns
 - sacs de 100 litres
 - sacs de 50 microns

L'utilisation des sacs translucides jaunes pour le conditionnement des déchets ménagers résiduels est formellement interdite. L'utilisation des sacs opaques gris pour le conditionnement des déchets recyclables secs est également interdite. Les autres sacs (type sacs de caisse ou de supermarché) que ceux décrits ci-dessus sont interdits pour le conditionnement des déchets de tous types.

Les bacs roulants

Conditions d'attribution

La dotation en bacs roulants ne peut en aucun cas se cumuler avec une dotation en sacs de collecte. Les bacs roulants sont fournis gratuitement par Vichy Val d'Allier aux immeubles d'habitation collective respectant les critères indiqués ci-après et aux établissements dont elle assure la collecte des déchets, sous réserve de l'accord du service Environnement. Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par

^[1] PEBD : Polyéthylène Basse Densité

le service Environnement qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs.

- Pour les immeubles collectifs l'attribution spéciale de bacs roulants est fonction :
- des possibilités de gestion des bacs roulants (entrées et sorties des bacs aux horaires adéquats),
- de l'accessibilité du local de rangement des bacs roulants, de ses dimensions,
- et de son esthétique (tant en intérieur que dans le cas où il serait situé en extérieur).

Les dotations correspondantes sont calculées en fonction :

- du nombre de logements par immeuble
- du nombre de collectes par semaine
- du type de collecte

Pour les usagers "non ménage" qui adhèrent au service de la Redevance Spéciale, la dotation est calculée en fonction du gisement de déchets défini par la convention d'adhésion.

Propriétés, entretien des bacs roulants

Les bacs ainsi distribués sont la propriété de Vichy Val d'Allier et sont rattachés à l'adresse des habitations ou établissements concernés. A ce titre, ils sont considérés comme une dépendance de l'immeuble au fonctionnement duquel ils sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc intercommunal à l'initiative des USAGERS (déménagement…).

Dans le cadre des engagements pris envers la collectivité, la société prestataire de service, SITA-MOS (en 2004 et pour toute la durée du contrat), est la seule habilitée à entretenir le parc de bacs roulants avec l'objectif que les usagers puissent toujours bénéficier du service de collecte des déchets ménagers.

Dans ce souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'usager s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par Vichy Val d'Allier en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Un lavage par an est assuré par la COLLECTIVITE. L'USAGER sera prévenu au moins 48 h à l'avance du passage des équipes de nettoyage.

Caractéristiques techniques

Les bacs roulants fabriqués par la société PLASTIC OMNIUM respectent la norme AFNOR NF EN 840-1 et sont équipés d'un système de préhension frontale :

- Pour le conditionnement des déchets recyclables secs il s'agit de bacs :
- En PEHD
- Avec cuve grise de 120, 240, 360, 660 et 770 litres
- Équipés de couvercles jaunes operculés ou non et munis d'un système dit de double serrure²
- Pour le conditionnement des déchets ménagers résiduels il s'agit de bacs :
- En PEHD³
- Avec cuve grise de 120, 240, 360, 500, 660 et 770 litres
- Équipés de couvercles gris

² Portant un autocollant jaune avec un texte noir rappelant les consignes de tri
Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par Vichy Val d'Allier, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la COLLECTIVITE entraînera une obligation de réparation à la charge de l'USAGER. En cas de refus de l'USAGER de procéder aux réparations réclamées par la COLLECTIVITE, cette dernière pourra faire exécuter la dite remise en état aux frais de l'USAGER.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office (selon la même contenance) et à sa charge par la COLLECTIVITE qui en avisera l'USAGER.

Les déchets seront présentés sur le domaine public par l'USAGER au moins 30 minutes avant l'heure de démarrage de la collecte (cf article 9 du présent règlement). Les bacs devront être rentrés par l'USAGER dès que la collecte aura eu lieu. Toute immobilisation prolongée des bacs constatée par les agents communautaires ou par la police municipale sur la voie publique entraînera leur retrait.

Les modalités de l'organisation de la collecte et plus particulièrement celles relatives à la définition des contenants sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration du service ou d'économie. C'est pourquoi, l'USAGER doit prendre toutes ses précautions et se renseigner auprès des services de la collectivité sur les modalités générales de collecte.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets doivent être déposés dans les contenants appropriés (cf article 4 du présent règlement) mis à disposition de l'USAGER par Vichy Val d'Allier ou dans les contenants normalisés agréés par la COLLECTIVITE dont l'usager a choisi de s'équiper.

Les usagers des structures équipées en bacs roulants gris devront conditionner leurs déchets ménagers résiduels dans des sacs acquis à leurs frais préalablement à leur dépôt dans ces bacs roulants gris.

Les usagers des structures équipées en bacs roulants à couvercle jaune (operculés ou non) devront déposer les déchets recyclables un à un dans les dits bacs sans conditionnement préalable.

Les déchets présentés en vrac, et notamment les déchets ménagers résiduels, ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'USAGER. Il en est de même des bacs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de sorte qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans pression du contenu. L'USAGER

doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Les déchets doivent être présentés sur le domaine public ou les voies privées accessibles à la circulation publique les jours de ramassage correspondant au secteur concerné et selon les contraintes horaires définies à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 6 : LES DECHETS AUTORISES A LA COLLECTE AU PORTE A PORTE

Les déchets suivants sont collectés au porte à porte dans des contenants conformes fournis par Vichy Val d'Allier :

LES DECHETS RECYCLABLES SECS

Ne sont acceptés à la collecte dans le sac translucide jaune ou le bac à couvercle jaune (operculé ou non) que les déchets suivants :

- Les boîtes et flacons plastiques (type bouteilles d'eau, jus de fruits, de lait, de soupe…., type flacons de produits ménagers…., type flacons de produits de toilette….)
- Les boîtes métalliques (type aérosols, type boîtes de gâteaux, à thé, de conserve, de boisson…., type bidons de sirop, type barquettes en aluminium)
- Les briques alimentaires
- Les cartons et cartonnnettes
- Les papiers, journaux, magazines

Les documents appelés « Guide du tri » et son mémento réalisés par VVA est distribués aux usagers sur demande, regroupent l'ensemble des consignes de tri qui doivent être respecter scrupuleusement.

LES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

Ne sont acceptés à la collecte dans le sac opaque gris ou le bac à couvercle gris que les déchets suivants :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre et de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers
- Tous les emballages précédemment cités, souillés et ne pouvant alors pas être introduits dans le circuit du recyclage

ARTICLE 7 : LES DECHETS INTERDITS A LA COLLECTE AU PORTE A PORTE

SONT INTERDITS

- Les déchets devant être apportés en déchetterie (cf. article 8) ainsi que les déchets médicaux contaminés, les déchets radio actifs et tout déchet dont la collecte et le traitement est régie par une législation spécifique
- Le verre d'emballage qui est collecté en apport volontaire (cf. article 8)
- Et plus généralement tous les déchets spéciaux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité. Ces déchets doivent être évacués soit en déchetterie soit dans des filières spécialement adaptées.

LORS DE LA COLLECTE DES RECYCLABLES SECS

Tous autres déchets que ceux énumérés à l'article 6 paragraphe « Les déchets recyclables secs ».

LORS DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

Tous les déchets recyclables secs énumérés au chapitre 6 "Les déchets recyclables secs" qui selon la Loi du 13 juillet 1992 doivent être triés en vue d'être valorisés.

ARTICLE 8 : LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

LES COLONNES A VERRE

La collecte du verre d'emballage s'effectue en apport volontaire. Les usagers doivent le déposer dans une des colonnes à verre prévues et disposées à cet effet sur l'ensemble du territoire intercommunal. En tout état de cause, il est interdit de présenter du verre d'emballage aux différentes collectes au porte à porte.

LES DEPOTS EN DECHETTERIE

Le dépôt dans l'une des 4 déchetteries du territoire de Vichy Val d'Allier est gratuit pour l'ensemble des usagers ménages du territoire et est soumis à certaines conditions pour les artisans-commerçants et les établissements publics (cf : règlement déchetterie à retirer auprès de la COLLECTIVITE gestionnaire du site concerné).

Depuis le 1er octobre 2002, il est interdit de jeter certains déchets dans les sacs ou bacs mis à la disposition des usagers, ainsi que de les déposer sur le trottoir. Les déchets suivants doivent être obligatoirement orientés vers une des 4 déchetteries desservant la Communauté d'Agglomération :

- Déchets verts (branchages, tomes, feuilles)	- Peintures, vernis, solvants acides, bases	- collés, insecticides,
- Gravaits et matériaux de démolition	- Pesticides,	
- Palettes en bois	- herbicides	
- Ferrailles métaux et non ferreux	- Néons, lampes	
- Déchets tout venant (matelas, mobilier….)	- Piles	
- Produits électriques et électroniques en fin de vie	- Batteries	
- Pneumatiques de véhicules légers	- Huiles moteur usagées	
	- Huiles végétales (de friture)	
	- Médicaments	
- Textiles		

Peuvent être accueillis également en déchetterie le verre d'emballage, les cartons, les papiers-journaux-magazines, les flacons plastique, les emballages métalliques en plus de la collecte au porte à porte.

ARTICLE 9 : LES HORAIRES ET JOURS DE COLLECTE AU PORTE A PORTE

La collecte publique est réalisée par secteur de collecte (pour le détail se renseigner auprès du service Environnement) sur les 3 communes comme suit :

POUR LA VILLE DE VICHY

Les sacs ou bacs gris sont collectés :

Secteur 1 : les lundi et vendredi de 4 h du matin à 12 h

Secteur 2 : les mardi et samedi de 4 h du matin à 12 h

Secteur 3 : les lundi et vendredi soir de 19 h à 1 h 30

Secteur 4 : les mardi et samedi soir de 19 h à 1 h 30

Les sacs ou bacs jaunes sont collectés :

Secteur 1 : le mercredi de 4 h du matin à 12 h

Secteur 2 : le jeudi de 4 h du matin à 12 h

Secteur 3 : le mercredi soir de 19 h à 1 h 30

Secteur 4 : le jeudi soir de 19 h à 1 h 30

POUR LA VILLE DE BELLERIVE-SUR-ALLIER

Les sacs ou bacs gris sont collectés :

Secteur 1 : les lundi et vendredi de 4 h du matin à 12 h

Secteur 2 : les mardi et samedi de 4 h du matin à 12 h

Les sacs ou bacs jaunes sont collectés :

Secteur 1 : le mercredi de 4 h du matin à 12 h

Secteur 2 : le jeudi de 4 h du matin à 12 h

POUR LA VILLE DE CUSSET

Les sacs ou bacs gris sont collectés :

Secteur 1 : les lundi et vendredi de 4 h du matin à 12 h

Secteur 2 : les mardi et samedi de 4 h du matin à 12 h

Les sacs ou bacs jaunes sont collectés :

Secteur 1 : le mercredi de 4 h du matin à 12 h

Secteur 2 : le jeudi de 4 h du matin à 12 h

Le service de collecte est assuré tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés. Les collectes non réalisées les jours fériés sont reportées automatiquement au lendemain. Cette règle générale peut néanmoins être remise en cause pour diverses raisons. C'est pourquoi, l'usager doit prendre toutes ses précautions et se renseigner auprès des services de la COLLECTIVITE sur les modalités générales de collecte et notamment le calendrier de report de collecte.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES A LA REDEVANCE SPECIALE (RS)

ARTICLE 10 : CHAMPS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le service de la Redevance Spéciale est offert aux usagers "non ménages". Ces derniers se composent des professionnels et des établissements publics non communaux et communautaires qui produisent entre 1 000 et 3 000 litres de déchets par semaine et qui peuvent bénéficier de la collecte normale organisée par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Vichy Val d'Allier, sans remettre en cause l'organisation de celui-ci.

ARTICLE 11 : CONDITIONS A REMPLIR POUR ADHERER AU SERVICE

Toute adhésion d'un usager « non ménage » au(x) service(s) spécial(spéciaux) passe obligatoirement par la signature d'une convention d'adhésion avec Vichy Val d'Allier. Cette dernière fixe les services auxquels l'usager « non ménage » décide d'adhérer et détermine les volumes de déchets assujettis à la Redevance Spéciale. Cette convention doit être signée par les deux parties avant que le service ne s'applique de plein droit.

Le service de la RS est facultatif et seul l'usager « non ménage » peut décider ou non de son adhésion au service sous réserve qu'il remplisse les critères nécessaires à cette dernière. Si un usager décide de ne pas adhérer au service de la RS, il doit présenter les documents justifiant l'élimination de ses déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Selon les conditions d'assujettissement fixées par la délibération n° 28 du 27 mars 2003, la RS ne s'applique que pour les usagers « non ménages » produisant entre 1 000 et 3 000 litres de déchets par semaine. Ce volume est identifié lors d'une visite d'un agent communautaire sur le site de production des déchets et reporté dans la convention.

Ne sont pas soumis au principe de la RS, les usagers qui produisent moins de 1 000 litres/semaine, le coût de gestion de leurs déchets étant totalement pris en charge par la seule recette de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Les établissements publics d'Etat habituellement exonérés de taxe foncière et donc de TEOM constituent la seule exception au principe ci-dessus et sont potentiellement assujettissables au premier litre collecté. Aussi, le seuil des 1 000 litres ne s'applique pas alors que le plafond des 3 000 litres est toujours en vigueur.

ARTICLE 12 : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE DE LA RS

Pourront bénéficier du service les usagers « non ménage » :

- à condition de remplir les conditions d'adhésion indiquées ci-dessus
 - à conditions de remplir et signer la convention d'adhésion au service
- La date du démarrage du service et sa durée sont définies dans la convention d'adhésion.

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'EXCLUSION DU SERVICE DE COLLECTE

Sont exclus du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers « non ménages » produisant plus de 3 000 litres/semaine de déchets. Ce volume hebdomadaire se définit en valeur instantanée (volume hebdomadaire présenté à la collecte au moins une fois dans l'année) et non pas moyenne (volume annuel présenté à la collecte divisé par 52 semaines) et il inclut aussi bien les déchets recyclables que les déchets non recyclables.

Les usagers « non ménages » ainsi répertoriés sont tenus d'assurer par leurs propres moyens l'élimination de la totalité de leurs déchets y compris celle des 3 000 premiers litres.

ARTICLE 14 : RESTRICCTIONS EVENTUELLES DE SERVICE

La COLLECTIVITE est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'usager « non ménage » et si nécessaire d'un avenant à la convention d'adhésion.

L'EPCI, Vichy Val d'Allier peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigent. L'usager « non ménage » informé avec un préavis de trente (30) jours minimum n'aurait alors droit à aucune indemnité, de même que si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 15 : CONDITIONS FINANCIERES

Le calcul de la RS, c'est à dire du coût du service rendu, se fait dès le premier litre de déchets présenté à la collecte où les services de base assurés sont les suivants :
2 collectes par semaine de déchets résiduels et 1 collecte par semaine de déchets recyclables. Les tarifs appliqués (forfaitaires, ou unitaires au volume, ou unitaires au poids) pour chacun des services désignés ci-avant sont ceux supportés par la collectivité dans le cadre des marchés de prestation de service en cours au moment de l'exécution du service.
A titre d'exemple pour l'année 2004, sont applicables les tarifs des marchés n°89-11 du 6 février 1989 et n°C-2002-01 du 7 janvier 2002 conclus avec la société SITA-MOS. Ils subissent les mêmes conditions de révision annuelle que celles prévues par ces marchés.

Le tarif de la RS comprend les postes de dépenses suivants :

- Précollecte = fourniture de sacs (fourniture de bacs possible sous certaines conditions)
- Collecte 1 fois par semaine des déchets recyclables dans le cadre des tournées réservées aux déchets recyclables des ménages
- Collecte 2 fois par semaine des déchets non recyclables dans le cadre des tournées réservées aux déchets non recyclables des ménages
- Transport des déchets vers les centres de traitement appropriés
- Entoussement des déchets non recyclables
- Tri des déchets recyclables
- Valorisation des déchets recyclables
- Il faut ajouter des frais fixes de gestion de la RS : les frais d'accès au service (payés en une seule fois par l'usager « non ménage » au moment de l'adhésion) et les frais de gestion courante liés au suivi des contrats, à la facturation et à la gestion des impayés (ce prix au litre est applicable au volume hebdomadaire total le plus élevé de déchets produits déclaré dans la convention).

ARTICLE 16 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EN DEHORS DU SERVICE DE BASE

Toutes autres prestations supplémentaires (par exemple : collecte du verre au porte à porte, collecte supplémentaire des déchets non recyclables, etc) ne peuvent être mises en place que dans la mesure où l'étude préalable conduite par les Services Communautaires, le prestataire de service titulaire du marché en cours (à titre d'exemple, la société SITA MOS en 2004), en concertation avec les usagers « non ménages » qui les demandent, montre leur faisabilité technique et financière (cas du nombre insuffisant d'usagers « non ménages » sollicitant un service supplémentaire particulier). Par ailleurs, l'adhésion d'un usager « non ménage » à un ou des service(s) supplémentaire(s) ne l'autorise en aucun cas à dépasser le seuil d'exclusion du service public d'élimination des déchets fixé à 3 000 litres/semaine de déchets.

Si de telles prestations supplémentaires sont mises en place, leurs coûts s'ajoutent à ceux présentés précédemment par application du bordereau des prix complémentaires prévus dans le cadre des marchés passés avec VVA et ses prestataires de service assurant la collecte.

La Redevance Spéciale définie dans le présent règlement ne permet pas un accès gratuit aux déchetteries sur le territoire communautaire. En revanche, il est à préciser que le dépôt de produits recyclables (cartons, papiers, métaux ferreux) très est pour l'ensemble des usagers gratuit. Les règlements d'accès aux déchetteries (conditions techniques et financières) sont à se procurer auprès des collectivités gestionnaires :

- VVA pour la déchetterie située à CUSSET
- Le SICTOM Sud-Allier pour les déchetteries de CHARMEIL, SEUILLET/ST-GERMAIN-DES-FOSSES et St. YORRE

^[1] Exception faite des 120 litres et quelques 240 litres qui ne comportent ni opercule ni système de verrouillage

^[2] PEHD : Polyéthylène Haute Densité